



Mairie de La Salle Les Alpes
15, rue de la Guisane
05240 La Salle les Alpes

REGLEMENT COMMUNAL DES AFFOUAGES

Adopté par délibération du conseil municipal n° 24 .02.08 en date du 20 mars 2024

I- PREAMBULE

Les origines de l'affouage remontent au moyen âge. Le mot « affouage » vient de l'ancien français « affouer », qui signifie « chauffer », lui-même dérivé du latin focus qui désigne le foyer. L'affouage constitue la survivance de l'ancien droit où, en contrepartie des travaux de « corvée », les paysans partageaient en commun certaines possibilités d'utilisation des terres indispensables à leur survie, dont la forêt.

Actuellement, l'affouage peut être défini comme un mode de jouissance des produits des forêts communales relevant du régime forestier. Il peut permettre chaque année à certains habitants de la commune ou de la section d'entrer en possession soit du produit des coupes qui leur sont délivrées, soit de se partager tout ou partie du produit de la coupe affouagère. Les bénéficiaires sont dits « affouagistes ».

L'affouage n'est pas un droit pour les habitants. Seul le conseil municipal peut décider si les coupes affouagères seront vendues ou partagées en nature. En cas de vente, il peut aussi décider du partage de tout ou partie du revenu en espèces entre les affouagistes. Ce dispositif original est réglementé par le Code forestier (articles L. 145.I et suivants).

II - CONDITIONS GENERALES : CADRE RÉGLEMENTAIRE, GARANTIE, RESILIATION, MODE DE PARTAGE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a voté la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L'exploitation des arbres est confiée à un entrepreneur spécial désigné par le conseil municipal et agréé par l'Office national des forêts et se fait en suivant les formes prescrites par les articles L. 138-12 et L. 138-13 du code forestier.

Le rôle de cession de bois est un document public consultable en mairie. Toute contestation devra être portée sans délai, par écrit, à la connaissance de l'autorité municipale. La coupe est partagée par feu (foyer)

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel depuis plus de six mois dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Pour bénéficier d'un lot les affouagistes doivent être inscrits dans les délais fixés par le conseil municipal.

Quantité délivrée et interdiction de revente :

L'affouage est constitué de bois de chauffage dans les quantités limitées à celles normalement nécessaire à la satisfaction des besoins domestiques des bénéficiaires.

- ▲ L'affouagiste ne peut pas céder son lot à une tierce personne.
- ▲ L'affouagiste a interdiction formelle de vendre le bois qui lui a été délivré (code forestier article L 243-1 complété par la Loi Grenelle 2 du 17/07/2010).
- ▲ L'affouagiste doit conserver le bois pour sa consommation personnelle.

III - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CESSION DE BOIS COMMUNAL

La commune fournit à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, consignes diverses.

À partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident corporel sur lui-même ou un tiers par suite d'inattention, négligence ou maladresse lors de l'exploitation).

En cas de dommages ou de non-respect du règlement, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Inscriptions : Les dates de début et de clôture d'inscription sont communiquées à tous les habitants par voie d'affichage dans les panneaux communaux. Les inscriptions se font chaque année en mairie aux dates communiquées : chaque affouagiste doit se présenter en personne pour s'inscrire ou être muni d'un formulaire de procuration délivré par la mairie.

Le montant du droit d'inscription a été fixé par délibération du conseil municipal à 20 Euros pour chaque affouagiste. La modification de ce tarif se fera par délibération du conseil municipal.

Taxe d'affouage : Le montant de la taxe d'affouage est arrêté à 40 Euros pour chaque affouagiste. Les affouagistes qui participent aux journées de travaux forestiers sont exonérés de la taxe d'affouage (40 €). La modification de ce tarif se fera par délibération du conseil municipal.

IV - CONSIGNES DE SECURITE

Les dernières précisions sont issues d'une réponse ministérielle (JO AN n°17752 du 18 octobre 1999).

Lorsque l'affouagiste exploite lui-même le lot de bois qui lui a été attribué, il est considéré comme effectuant des travaux d'abattage et de façonnage pour son propre compte et sous sa seule et entière responsabilité, tel le propriétaire d'une coupe.

Ainsi, il n'est nullement engagé dans des liens contractuels, comme peut l'être un bucheron. Les accidents susceptibles de lui arriver lors de l'affouage sont des accidents de la vie privée. Ces accidents ne sont pas considérés comme des accidents du travail, ainsi il peut être intéressant de souscrire une assurance dite individuel accident. La responsabilité civile des affouagistes risque également d'être

AR Prefecture

005-210501615-20240320-240210-DE
Reçu le 02/04/2024

engagée en cas d'accidents causés au tiers d'où l'intérêt de signaler à son assureur pour qu'il soit tenu compte dans le cadre de son contrat « responsabilité civile ».

Travailler en forêt, l'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les affouagistes doivent respecter les recommandations suivantes :

- ▲ PORTER : un casque forestier, des gants adaptés aux travaux, un pantalon anti-coupure, des chaussures ou bottes de sécurité.
- ▲ Travailler avec des outils aux normes en vigueur.
- ▲ Ne pas partir seul sur un chantier/ Préférer le travail en équipe/ Dans tous les cas, informer votre entourage du lieu précis de votre travail.
- ▲ Se munir d'un téléphone portable.
- ▲ Laisser la voie d'accès au chantier libre et garer son véhicule dans le sens du départ.
- ▲ Se munir d'une trousse de secours 1^{ère} urgence.
- ▲ **EN CAS D'ACCIDENT** : Téléphone des pompiers : 18 ou 112. Le message d'appel devra préciser : le lieu exact de l'accident et le nom de la victime, la nature des lésions constatées, toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler, ne jamais raccrocher en premier.